ADRESSE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Portant Dénonciation du sieur Chomel, Lieutenant-Général-Criminel, par les Citoyens Actifs du District des Capucines, N°. 23.



A MARSEILLE;

De l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Père & Fils, Imprimeurs de la Nation & du Roi, & Libraires, à la Canebière.

1790.

ADRESSE
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Portant Dénonciation du sieur Chomel, Lieutenant-Général-Criminel, par les Citoyens actifs, du District des Capucines, N°. 23.

NOSSEIGNEURS,

Le sieur d'Ambert a commis un délit de lèze-Nation, & votre justice en a attribué la connaissance à la Sénéchaussée de Marseille : il était détenu à la Municipalité sous la garde & sauve-garde de la Nation, de la Loi & du Roi ; il a été transféré dans les prisons Royales, & tout-à-coup il a été mis en liberté. Le sieur d'Ambert a échapé à la loi & à la Justice ; il n'est plus dans Marseille ; une voiture à six chevaux l'a dérobé pour toujours à nos poursuites & aux peines qu'il a méritées. Le peuple a été joué ; vos décrets méprisés, la volonté du Roi méconnue. Sans doute des coupables existent : votre sagesse les découvrira à travers les faits accompagnés de quelques réflexions.

Nous ne vous rappellerons pas, NOSSEIGNEURS, tout ce qui s'est passé depuis la faute grâve, commise par le sieur d'Ambert ; nous aurons l'honneur de vous dire seulement que, sans les sages précautions de la Municipalité, sans les veilles continuelles de la Garde Nationale, il serait arrivé de grands malheurs à Marseille, & peut-être dans le Royaume entier.

Le Peuple se reposait sur la promesse qu'on lui

avait faite, de lui rendre justice. Le Courrier est expédié pour vous porter la nouvelle du délit du sieur d'Ambert ; nous attendions avec respect & avec confiance votre décision ; & nous espérions tout des vertus de notre Monarque. Notre attente n'est point vaine : on nous annonce que l'Auguste Assemblée Nationale a décrété que le sieur d'Ambert sera jugé, comme simple particulier, par notre Sénéchaussée, & que Sa Majesté indignée ne tardera pas à accorder sa sanction à votre décret, & à nous faire délivrer des Lettres Patentes d'attribution. La Municipalité reçoit le décret National ; mais il restait à recevoir les Lettres-patentes. Le sieur d'Ambert est transféré aux prisons Royales.

Ici naissent quelques réflexions que nous soumettons à votre sagesse. La Municipalité, il est vrai, avait, par une proclamation affichée, garanti au peuple la détention du sieur d'Ambert, jusqu'au moment que vos décrets & les ordres de Sa Majesté en ordonneraient autrement ; Mais la Municipalité, qui voyait les dépenses s'augmenter chaque jour, à cause du sieur d'Ambert ; la Municipalité qui voyait les embarras considérables que la détention du sieur d'Ambert faisait naître ; la Municipalité qui appréhendait, à chaque instant, des insurrections autour de la Maison Commune, qui serait devenue le foyer d'un incendie universel ; la Municipalité qui, toujours occupée du repos des Citoyens, voyait la Garde Nationale sans cesse en activité, & fortement accablée par ses travaux & son zèle patriotique ; la Municipalité assurée du décret de la Nation & de la volonté du Roi, s'est désaisie du sieur d'Ambert, & l'a fait traduire dans les prisons qui lui étaient spécialement reservées ; elle n'a donc point manqué à sa promesse proclamée ; elle l'a exécutée expressément, en mettant dans les prisons un homme qui était encore mieux sauve-gardé que dans la maison Commune. Le Procureur de la Commune a-t-il pu empêcher le transmarchement ? d'abord il ne l'a pas ordonné ; ce n'est pas à lui à donner les

ordres ; il n'a pu l'empêcher, parce qu'il ne peut pas empêcher les ordres des Officiers Municipaux ; il n'a pas dû l'empêcher, parce que les intérêts du peuple exigaient ce transmarchemant, & que tout semblait assurer la sauve-garde la plus parfaite, & la détention du sieur d'Ambert de la manière la moins coûteuse & la moins périlleuse. Le Procureur de la Commune n'aurait-il pas dû porter sa plainte au moment même du transmarchement ? La plainte ne pouvait être portée légalement au Tribunal de la Sénéchaussée, qu'après qu'il aurait été investi par les Lettres-Patentes de Sa Majesté. D'ailleurs un verbal bien circonstancié a été remis à la Sénéchaussée ; & ce verbal suffisait pour faire écrouer le sieur d'Ambert, & le retenir prisonnier, jusqu'à ce qu'autrement il fût dit & ordonné. Ce verbal renfermait un délit grâve, & les témoins en assuraient la véracité. Le sieur d'Ambert, traduit aux prisons Royales, devait y demeurer jusqu'après son jugement definitif : il avait été confié par la Municipalité à la Sénéchaussée jusques à l'arrivée au moins des Lettres-Patentes.

Examinons maintenant ce qu'a fait la Sénéchaussée, & ce qu'elle a occasionné ; nous verrons ensuite ce qu'il nous semble qu'elle aurait dû faire. Le sieur d'Ambert à peine entré dans les prisons, présente une Réquête en élargissement, fondée sur le decret de l'Assemblée Nationale, qui ne veut pas qu'un homme accusé, non-décrété de prise-de-corps, soit détenu prisonnier.

Le Tribunal se décide, sur les conclusions du Procureur du Roi, d'accorder l'élargissement le 8 Avril, à onze heures du soir : l'Huissier signifie cette Ordonnance au Sr. Reynier, Capitaine de la Garde-Nationale ; celui-ci va prendre les ordres de M. le Maire pour savoir la conduite qu'il avait à tenir ; les personnes députées vers M. le Maire, rapportent que M. le Maire leur a dit que le dévoir de la Garde Nationale & celui de tous les Citoyens, amis de la Constitution, est d'obéir à la Loi. M. le

Maire a eu raiſon de parler ainſi ; ce n'était pas à lui à mettre obſtacle à l'exécution d'une Ordonnance, qui ne lui était pas ſignifiée ; tout Marſeille rend justice à ſon Maire ; elle le connaît juſte, ſage & éclairé : nous n'en parlerons que pour en dire du bien, & pour remercier le ciel de nous l'avoir donné.

La Sénéchauſſée de Marſeille a-t-elle prononcé une mauvaiſe Ordonnance ? Il nous paraît que ce n'eſt pas s'être conformé aux décrets de l'Aſſemblée Nationale, que d'avoir prononcé que le ſieur d'Ambert ſerait mis en l'état de liberté, ſans information ; car, bien qu'il ſoit vrai de dire que toute perſonne, qui n'eſt pas décrétée de priſe-de-corps, ne doive pas être retenue priſonnière, néanmoins cette Loi ne peut avoir ſon application à tous les cas. L'exception confirme la régle ; & certainement le cas du ſieur d'Ambert méritait une exception ; elle était fondée ſur ce principe, que des Juges ne doivent point méconnaître ; que ſuivre la Loi dans toute ſa rigueur, dans certaines circonſtances, c'eſt commettre une injuſtice, *ſummum jus, ſumma injuria.* Les Officiers de la Sénéchauſſée n'ont pû ſe diſſimuler que le ſieur d'Ambert avait commis un délit très-grâve ; que l'auguſte Aſſemblée Nationale leur en attribuait la connaiſſance ; que la Municipalité l'avait fait traduire dans les priſons, conformément à ce décret ; que Sa Majeſté avait été vivement indignée de la conduite injurieuſe du ſieur d'Ambert ; que c'était pour le mettre plus ſûrement ſous la ſauve-garde de la Loi & de la Juſtice, que la Municipalité, qui n'eſt pas faite pour garder chez elle des accuſés, l'avait fait traduire au Palais ; les Officiers de la Sénéchauſſée, qui reſpectent les décrets de la Nation, ont mal vu, & ſe ſont trompés ; que dis-je, nous ſavons que Meſſieurs Silvy & Groſſon fils, ont été d'avis de ne pas élargir le ſieur d'Ambert, & que MM. Berther & Duroure, après avoir long-tems combattu, ont été ſéduits & entraînés par l'opinion ruſée du ſieur Chomel, Lieutenant-Crimi-

nel ; verſé dans toutes les ſubtilités du Palais depuis longues années. Oui, NOSSEIGNEURS, il nous paraît que le ſieur Chomel a des torts bien majeurs dans cette affaire. Lorſque le ſieur d'Ambert a été transféré aux priſons Royales, qu'a dû faire le ſieur Chomel ? A-t-il regardé le ſieur d'Ambert comme un citoyen ordinaire, comme un de ces hommes qui, envoyés aux priſons par la Municipalité, ſont faits pour être examinés dans le tems preſcrit par la Loi, par le Lieutenant-Criminel ? En ce cas, le ſieur Chomel a violé les règles de l'ordre Judiciaire ; car, dans les vingt-quatre heures, il a dû interroger le ſieur d'Ambert ; & ſur ſes réponſes, ordonner qu'elles ſeraient communiquées au Procureur du Roi. Cet interrogatoire a-t-il eu lieu ? Mais le ſieur Chomel a-t-il regardé le ſieur d'Ambert comme un perſonnage accuſé par la Nation, (& il n'a pu la regarder autrement,) dès lors le ſieur Chomel a manqué à la loi de toutes les manières. D'abord il avait ſous les yeux le verbal qui avait ſuivi le priſonnier : par ce verbal, il connaiſſait le délit dont le ſieur d'Ambert était prévenu devant l'Aſſemblée Nationale ; il ſavait qu'un décret rendu par elle, inveſtiſſait la Sénéchauſſée ; & il ne pouvait s'immiſcer aucunement dans l'affaire, qu'autant que les Lettres-Patentes l'auraient inveſti, parce qu'un juge ne peut s'attribuer la connaiſſance d'un délit qui n'eſt pas naturellement de ſa compétence. Il devait d'autant plus être circonſpect, qu'il n'avait pas reçu les Lettres-Patentes, qui peut-être attribueraient l'affaire au Lieutenant-Civil, ainſi qu'il eſt arrivé pour l'affaire Prévôtale Criminelle de ſa nature, & qui cependant ne lui a pas été attribuée : mais dira-t-il peut-être : le ſieur d'Ambert, s'étayant du Décret de l'Aſſemblée Nationale, a préſenté une requête en élargiſſement ; & il a fallu ſtatuer ; le Procureur du Roi avait d'ailleurs conclu à cet élargiſſement. L'Ordonnance rendue porte que le ſuppliant, qui n'eſt point décrété, ſera mis en l'état de liberté.

Le ſieur d'Ambert avait préſenté une requête ; il

fallait l'en débouter ; les conclusions du Procureur du Roi étaient irrégulieres & injustes ; il fallait ne pas y faire droit ; ordonner que le sieur d'Ambert demeurât sous la sauve-Garde de la Justice & de la Loi ; & qu'il n'y a pas lieu à l'élargir provisoirement, attendu qu'un décret de l'Auguste Assemblée Nationale attribuait le jugement à la Sénéchaussée ; voilà l'Ordonnance qui, selon nos faibles lumières, aurait dû être rendue sur simple requête. Mais le sieur Chomel avait des vues sans doute depuis longtems ; il a manifesté ses méchantes intentions contre les bons citoyens ; on sait qu'il s'était entièrement dévoué au service du sieur Bournissac ; & dans cette occasion il a abusé de vos décrets pour se jouer du bon peuple Marseillais, grièvement offensé par le sieur d'Ambert. Le sieur Chomel a beau déguiser ses torts ; il avait si bien connaissance du délit, que son Ordonnance porte en titre : *vû la procédure mise au Greffe hier, envoyée par la Municipalité* : il y avait une procédure, il n'y avait pas, il est vrai, de décret : mais qui devait le mettre ce décret ? assurément c'est le sieur Chomel ; & pourquoi n'en a-t-il pas mis un ? Est-ce que cette procédure ne valait pas la peine d'être décrétée d'un décret de prise-de-corps ? le sieur Chomel se repliéra-t-il sur le défaut de plainte ou de réquisition du ministère public ? j'avoue que le Procureur du Roi a manqué essentiellement, en ne requérant pas l'information, & qu'il fût sursis à l'élargissement demandé par le sieur d'Ambert ; mais le Procureur du Roi, par son défaut de plainte ou de réquisition, n'a pas mis obstacle à ce que l'information fût ordonnée d'office ; le sieur Chomel doit savoir les règles ; la plainte, disent les Criminalistes, n'est pas absolument nécessaire pour pouvoir informer, lorsque le criminel est arrêté en vertu d'un ordre supérieur, ou qu'il est pris en flagrant délit, ou à la clameur publique, & en général toutes les fois qu'il a été emprisonné par autorité du Juge.

Il n'est pas même nécessaire, continue Jousse,

lorſque le Juge a informé d'Office, que le Procureur du Roi, ou fiſcal, donne enſuite la plainte; il ſuffit que cette partie publique agiſſe en conſéquence contre l'accuſé. Il y a pluſieurs procès criminels célèbres, dans leſquels il n'y a aucune plainte; & j'ai une copie de celui fait, en l'année 1674, à M. le Chevalier de Rohan & à ſes complices, pour crime de lèze-Majeſté, dans lequel il n'y a aucune plainte.

En effet, l'objet de la plainte n'étant que pour parvenir à s'aſſurer du coupable, & à inſtruire ſon procès, ſi le criminel eſt arrêté, il eſt évident que cette plainte devient inutile, & qu'il ſuffit que la procédure ſoit communiquée à la partie publique, afin qu'elle agiſſe enſuite pour la pourſuite & l'inſtruction du procès ſur le vu de l'information, ſoit en concluant au décret, ſoit à quelqu'autre jugement d'inſtruction, & quelquefois même à la peine. Tous les Auteurs étayés de l'Ordonnance d'Orléans, articles 63 & 64; de celle de Château-Briant de 1563, conviennent que c'eſt une maxime en matière criminelle, que le juge peut informer d'Office ſans accuſateur; ce qui eſt même fondé ſur les Lois Romaines, au titre des accuſations; le ſieur d'Ambert avait été arrêté par la Garde Nationale inſultée par lui, traduit aux priſons Royales, en vertu d'ordres ſupérieurs; il était pourſuivi par la Nation même, accuſé par la clameur publique & par un verbal qui ſuffiſait au Juge pour ordonner l'information. Nous avons montré les torts du ſieur Chomel juſques à l'Ordonnance rendue; montrons maintenant les torts qui ont été ultérieurs. L'exploit de ſignification mis au bas de l'Ordonnance, d'accord avec le procès verbal dreſſé par MM. les Officiers & Commandant de la Garde Nationale, prouve que le ſieur Chomel a voulu favoriſer le ſieur d'Ambert, qu'il n'a pas écouté, en jugeant, le cri de ſa conſcience, mais ſeulement celui de la partialité la plus injuſte.

C'eſt à 10 heures du ſoir que le Procureur Gras, & les Huiſſiers Seguier & Reynaud, ſe préſen-

tent & demandent d'être introduits dans les priſons Royales, à l'effet de conférer avec le ſieur d'Ambert; le ſieur Cubiſol, Lieutenant de ſervice, déclare à Me. Gras, Procureur & aux Huiſſiers, que ſa conſigne eſt de refuſer l'entrée des priſons dans la nuit; ceux-ci ſe retirent; mais une demi-heure après, ils retournent munis d'un ordre du ſieur Chomel, portant que la porte des priſons leur ſoit ouverte, de manière qu'ils puiſſent librement entrer & ſortir, à toute heure du jour & de la nuit.

Comment le ſieur Chomel à-t-il oſé donner un pareil ordre, à une heure auſſi tarde? Cette conduite n'annonce-t-elle pas un mauvais deſſein de ſa part? à-t-on jamais, à dix heures du ſoir, permis l'entrée des priſons à qui que ce ſoit? Comment le ſieur Chomel a-t-il voulu que la conſigne fût violée? Etait-ce le moment de faire ſignifier une Ordonnance & la faire mettre à exécution? A-t-il pu ignorer qu'il violait les règles de l'ordre judiciaire, en donnant des ordres à l'Huiſſier de faire des ſignifications de nuit? Car il eſt de principe certain, au Palais, que les exploits doivent être poſés de jour & non de nuit, c'eſt-à-dire, entre deux ſoleils, ſuivant cette ancienne maxime tirée de la Loi des douze tables: *ſol occaſus ſuprema tempeſtas eſto*. Jouſſe, au titre des ajournements, titre 2, Ordonnance de 1667, page 3. Le ſieur Chomel ſe juſtifiera difficilement; peut-être dira-t-il que, bien que l'Ordonnance ait mis les ſieur d'Ambert en liberté, elle l'a néammoins laiſſé ſous la ſauve-Garde de la Nation, de la Loi & du Roi, & qu'il n'eſt pas la cauſe de la fuite du ſieur d'Ambert. Il eſt vrai que le ſieur de Gréling n'aurait pas dû abandonner le ſieur d'Ambert, quoiqu'élargi des priſons; le ſieur de Gréling dût lire; & s'il eût lû l'Ordonnance avec attention, ſans doute il n'eût pas permis que le ſieur d'Ambert fût eſcorté par douze Volontaires juſqu'auprès de la porte de Rome, pour le laiſſer partir dans une voiture attelée de ſix chevaux. Car l'Ordonnance portait que le ſieur d'Ambert ſerait mis

ſous la garde & ſauve-garde de la Nation ; & ce n'eſt pas l'exécuter que de lâcher un perſonnage, contre lequel il était dit (dans la même Ordonnance, *que la procédure ſerait de nouveau communiquée au Procureur du Roi, pour y être donné des ſuites convenables* ; mais un Militaire ſe connait peu aux Ordonnances judiciaires ; & voilà ce qui ſemble excuſer le ſieur de Gréling. Mais le ſieur Chomel, qui tendait les pièges, ſavait bien qu'on y tomberait ; il ne pouvait ſe diſſimuler que la faute du ſieur d'Ambert était d'une nature à le faire punir rigoureuſement. Effectivement, ſi le ſieur d'Ambert eût été jugé militairement, on l'eût, pour le moins, dégradé à la tête de ſon Régiment. Le ſieur d'Ambert a inſulté grièvement la ſentinelle, la Garde Nationale, toute la ville de Marſeille ; ſans la prudence du Capitaine qui commandait à la porte d'Aix, il ſerait peut-être arrivé un horrible carnage dans la ville. Que ſavons-nous ſi le ſieur d'Ambert n'était pas un inſtrument que les ennemis de la Patrie avaient mis en jeu, pour ſuſciter une contre-révolution ; quoiqu'il en ſoit, il était coupable ; le peuple Marſeillais ſe félicitait de votre juſte décret, NOSSEIGNEURS ; & le ſieur Chomel a ſi bien fait qu'il a rendu nul votre décret ; & le peuple offenſé & indigné, ne peut plus ſe flatter d'obtenir les réparations & les adjudications, auxquelles le ſieur d'Ambert aurait ſans doute été condamné. Daignez, NOSSEIGNEURS, prendre en conſidération notre plainte ; & nous vous ſupplions de frapper qui vous aura parû coupable.

Aujourd'hui, ſeize Avril 1790, l'Aſſemblée du Diſtrict des Capucines N°. 23, au nombre de cent votans, après dûe diſcuſſion faite, durant trois ſéances conſécutives, de pluſieurs dénonciations contre diverſes perſonnes au ſujet de l'élargiſſement du ſieur d'Ambert en fraude de la Loi, a délibéré, par tête, & à l'unanimité des ſuffrages, d'adopter l'adreſſe ci-deſſus en tout ſon contenu, pour tenir lieu de plainte & de dénonciation expreſſe à l'Auguſte

Aſſemblée Nationale, contre le ſieur Chomel, Lieutenant-Criminel, perſonnellement, comme Juge prévaricateur dans ſes fonctions, & comme violateur des décrets de l'Auguſte Aſſemblée Nationale, & contre tous autres auteurs, fauteurs, & complices connus, ou inconnus, en ſuppliant l'Auguſte Aſſemblée de la Nation de rendre la juſtice la plus éclatante à la ville de Marſeille juſtement indignée. L'Aſſemblée a pareillement arrêté, que copies de la préſente Adreſſe & Délibération, ſeront envoyées à M. de Mirabeau l'aîné, à M. le Comte du Beauſſet, à MM. les Députds, à M. le Maire de Paris, Préſident des Diſtrcts de la même ville, à M. le Marquis de la Fayette, avec prière d'appuyer notre juſte réclamation ; que l'original du préſent ſera porté à MM. les Maire & Officiers Municipaux, pour obtenir leur viſat, & que dépend du préſent leur ſera remis comme un témoignage de notre reſpect & de notre amour pour eux.

L'Aſſemblée a de plus autoriſé M. le Préſident, à ſigner la préſente Adreſſe & Délibération avec M. le Secrétaire.

CHERY, Avocat, Préſident.

BARRAL, Secrétaire.